

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Union INVIVO Bassens ( fleuve)**

Quai Alfred de VIAL

33530 Bassens

Références : 23-571  
Code AIOT : 0005200350

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement Union INVIVO Bassens ( fleuve) implanté Quai Alfred de VIAL 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 31/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 sur la prévention du risque incendie dans les silos.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Union INVIVO Bassens ( fleuve)
- Quai Alfred de VIAL 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200350
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160-2-A silos avec un volume autorisé de 106670 m<sup>3</sup> et de séchoirs de puissance totale de 16,2 MW, classé à DC au titre de la rubrique 2910.

L'établissement est composé de deux silos verticaux en béton, dont les capacités sont les suivantes :

- Silos 8A : 17 400 tonnes
  - 21 cellules cylindriques à fond conique de capacité unitaire de 600 tonnes,
  - 4 cellules de capacité unitaire de 1 200 tonnes,
  - 12 cellules intercalaires neutralisées.
- Silo 8 B : 56 615 tonnes
  - 12 cellules cylindriques à fond conique de capacité unitaire de 4 475 tonnes,
  - 1 cellule intercalaire de capacité unitaire de 1 095 tonnes,
  - 2 cellules intercalaires de capacité unitaire de 910 tonnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale Silos
- Suites de l'inspection 2020

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/09/2014, article 2.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
7	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
8	Barrières de sécurité	AP Complémentaire du 05/09/2014, article 4.5 titre V	/	Sans objet
9	Efficacité des système d'aspiration	AP Complémentaire du 05/09/2014, article 2.6 titre VI	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite correctement ses installations et assure un contrôle régulier de ses installations pour éviter un départ de feu.

En revanche, l'exploitant n'a pas déclaré à l'administration son activité au titre de la rubrique 4110.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/09/2014, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, vérification du tableau de classement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2160 – 2.a : Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> 106 670 m <sup>3</sup>
2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des

installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW – DC 19,93 MW

**Constats :** Les installations des silos n'ont pas été modifiées depuis l'APC du 5 septembre 2014. Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160-2a.

L'exploitant a porté à la connaissance en date du 10 décembre 2014 les modifications de ses installations de combustion. La puissance de combustion des séchoirs a été réduite à 16,2 MW. Cette modification a été actée par courrier du 9 janvier 2015.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'actualité particulière sur ses installations nécessitant un porter à connaissance à l'administration.

En revanche, le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir identifié la présence d'insectes dans les silos qui doivent être traités avec un produit dénommé phostoxin bag blanket.

Document consulté : FDS du phostoxin bag blanket.

Ce produit se présente sous la forme de couverture de laquelle un gaz s'échappe après mise à l'air libre.

Ce gaz est classé avec une toxicité aiguë de catégorie 1.

La FDS mentionne les mentions de danger suivante :

H260 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément

H300 Mortel en cas d'ingestion

H330 Mortel par inhalation

H311 Toxique par contact cutané

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques

L'exploitant a indiqué avoir sur site en général 2 fûts contenant 20,5kg chacun.

Rubrique 4110 : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.

3. Gaz ou gaz liquéfiés.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 50 kg .....AGF<sup>SH</sup>

b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg .....D

L'exploitant n'a pas déclaré la présence sur son site de substances classées au titre de la rubrique 4110.

**Observations :** L'exploitant déclare à l'administration son activité au titre de la rubrique 4110 et vérifie la conformité de ses installations au titre de la réglementation applicable. Par ailleurs, l'exploitant s'assure qu'en tout temps, il ne dépasse pas les 50kg de produits avec une toxicité aiguë de catégorie 1.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Culture de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p><b>Constats :</b> Document consulté Note de sécurité – correspondant sécurité daté du 14/05/2007.  Le correspondant sécurité est nommément désignée comme responsable de la surveillance des silos. En son absence, il est noté que l'exploitation se fait sous la responsabilité du responsable maintenance et du chef de silo.  La note sécurité ne précise pas dans son formalise pour quelle installation elle est applicable. Il est noté qu'elle doit être affichée dans le vestiaire Terre. L'exploitant a précisé qu'il n'existe pas de vestiaire dans les installations coté fleuve. La note est bien applicable aux deux établissements.</p> <p>Document consulté : Suivi des formations 2022-2023  Le personnel suit une formation « sécurité dans les silos » tous les 3 ans, dispensé par le correspondant sécurité.</p> <p>Document consulté : Fiche Formation individuelle du correspondant sécurité :  Le correspondant sécurité à suivi en 2004 une formation sur le nouvel arrêté silos par l'INERIS, puis une formation sécurité silos en 2005.  Formation d'auditeur : SAGESS : auditeur pour management de la sécurité dans la profession en 2004</p> <p>L'exploitant participe également à la commission technique de la fédération LCA : La Coop Agricole (ancien Coop de France), qui lui permet de prendre en compte les REX nationaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Conditions de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
<b>Constats :</b> Document consulté : Procédure Maintenance P. MAINT.001 daté du 31/07/2018 En cas d'anomalie, rédaction d'une « DI », demande d'Intervention (sur la GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur)). L'ensemble des interventions est enregistré dans la base de données de la GMAO (activité sur bon de travail). Tout ce qui touche la sécurité est considéré comme Urgent. Les entreprises extérieures renseignent elles mêmes la GMAO ou rédigent un rapport pour qu'une personne d'INVIVO remplisse la GMAO.  Document consulté : Mode opératoire : CONSIGNES EN CAS D'INCIDENT, M.SECU.006, daté du 3/08/2018 Ce document prévoit les procédures de redémarrage après un incident.  Document consulté : Mode opératoire : QUALIFICATION DU MATÉRIEL, M.ACHA.001 daté du 19/02/2018 Cette procédure prévoit la vérification de la bonne réalisation des travaux.  Document consulté : Contrôle et maintenance préventives, datée du 04/04/2023 L'exploitant dispose d'une procédure qui prévoit la fréquence des contrôles à réaliser et qui en a la charge. Il a été contrôlé par sondage la réalisation de la ronde maintenance Installations. L'ancien cahier de maintenance a été vu. Il est désormais remplacé par un document numérique qui a également été consulté. Ce fichier numérique permet d'améliorer le suivi permet des actions correctives mises en place.  Cette ronde de maintenance permet aux opérateurs de maintenance de détecter un éventuel problème avec des bruits inhabituels ou la présence de dépôts anormaux (ex. limaille sous le rouleau).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Constats :</b> Documents consultés : PERMIS DE FEU – E.SECU.002 – MAJ : 01/12/2022 Permis feu du 20/02/2023 pour passage d'une sonde thermique canalisation + cablage.  L'exploitant dispose d'un permis feu pour encadrer les interventions présentant un risque sur le site. La procédure prévoit un contrôle des travaux 30 min après la fin des travaux, puis 1h ou 2h (pour l'engrais seulement) après la fin des travaux par le magasinier. L'exploitant a indiqué que le permis feu est le même pour tout le groupe. Il n'y a pas d'engrais sur le site INVIVO Fleuve. L'exploitant a indiqué que les assureurs considèrent qu'en général une vérification 1 heure après les travaux est suffisant. L'exploitant indique que néanmoins les rondes sont souvent faites 2 heures après la fin des travaux car réalisés en général en fin de journée.  Le permis feu utilisé le 20/02/2023 utilise une version du modèle daté de 2016 au lieu d'utiliser la dernière version de décembre 2022. L'exploitant a indiqué que les permis feu sont faits sur des carnets à souche. La modification entre le modèle de 2016 et 2023 ne concerne que le logo de la société. L'inspection a vérifié qu'aucune autre modification n'avait été faite. Il est donc acceptable de finir les carnets à souche pré-existant plutôt que de les jeter.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 5 : Entretien de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les équipements de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont dès la conception et prévu dans les cahiers des charges conçus pour respecter les arrêtés ministériels silos et sont équipés d'asservissement. Les contrôles de déport de rotation sont à sécurité positive. Si le câble est coupé, la rotation s'arrête. Les équipements sont testés à la mise en service ou après travaux. .  En cas de défaut sur l'aspiration, le circuit est vidé puis arrêté afin de ne pas laisser de poussières en suspension dans le circuit. Les asservissements n'ont pas été testés le jour de l'inspection.  Document consulté : Contrôles des suivis élévateurs 2022 : L'exploitant a présenté les contrôles de suivis des élévateurs de 2022 qui sont réalisés deux fois par an. Les asservissements font l'objet d'un contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Qualification d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b> Document consulté : Scan intitulé « sangles coté fleuve.pdf », Scan intitulé « bandes coté fleuve.pdf » Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. Page 7 dans le scan sur les sangles, numéroté 16, il est indiqué que le revêtement BVMK a une durée de vie de 7 ans.  L'exploitant a indiqué par mail du 5/05/2023 qu'il n'y a pas de dégradation dans le temps de la qualité non propagatrices de flammes des bandes, ni des sangles. « la garantie de 7 ans s'applique au paragraphe qui est juste au-dessus (utilisation jusqu'à -23°C et allongement <1.5%), il n'existe pas de date de péremption sur les sangles c'est l'état et l'usure du revêtement qui en détermine la durée de vie. »  Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la garantie sur les sangles avait été demandée suite à des problèmes de résistance mécaniques des sangles. Il n'y a pas de difficultés sur les bandes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Equipements à l'origine de départ de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;  Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
<b>Constats :</b>  <b>Constat de l'inspection du 27/05/2020 :</b> FSMD1 :L'exploitant ne procède pas au contrôle de continuité des liaisons équipotentielles pour les installations électriques du site. obs1 : L'exploitant demande à son bureau de contrôle, si du matériel adapté à ce type de contrôle dans des zones a risques d'explosions existe, et permettrait d'effectuer ces contrôles en minimisant les risques. Obs 2 : L'exploitant en lien avec le bureau de contrôle met en place une procédure spécifique qui permet de réaliser ces contrôles en atmosphère explosive. Cette procédure détaille l'ensemble des mesures nécessaires (ex : nettoyage avant contrôle, contrôle en période de faible activité ou d'arrêt, utilisation de matériel le plus adaptés possible....) le rapport annuel prévu à l'article 2.1 de l'APC du 5 septembre 2014 et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions.  <b>Constat du jour :</b> Document consulté : Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE - Installation électrique Silos 8A-8B, 11/05/2022 au 13/05/2022, société DEKRA Aucun écart relatif à l'électricité statique et aux courants vagabonds, ni concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions n'a été identifié.  Document consulté : Compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques SILOS 8A/8B - 11/05/2022 au 13/05/2022 3 observations ont été mentionnées (page 6). L'exploitant a présenté sont suivis des écarts, les observations ont été corrigés aux dates suivantes : le 22/6 et 05/11/ 2022.  Document consulté : Q18 daté du 21/06/2022. Le rapport conclut sur l'absence de risque d'incendie et d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Barrières de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/09/2014, article 4.5 titre V
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Barrières de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit une liste exhaustive de équipements formants barrières de sécurité. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.  Dans le cas d'intervention sur les barrières de sécurité, l'exploitant s'assure : Préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations, A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
<b>Constats :</b> Document consulté : Registre de suivi des IPS (Barrières importantes pour la sécurité) L'exploitant dispose d'une liste des équipements formants barrières de sécurité.  L'exploitant indique ne pas avoir intégré les asservissements car ils sont à sécurité positive. En cas de panne, les équipements se mettent en sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Efficacité des système d'aspiration

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/09/2014, article 2.6 titre VI
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Efficacité des système d'aspiration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage du silo 8A,
<b>Constats :</b> document consulté : Rapport de Mesures Aérauliques, daté du 27 janvier 2023 Les résultats du rapport de mesures aérauliques sont RAS. Les quelques problèmes découverts durant la campagne de mesures ont été corrigés pendant la visite (ex. SILO 5 8ème : le décolmatage ne fonctionne pas : a été réparé pendant la visite (défaut d'une soudure sur la carte électronique)) ou rapidement après.  Le vérificateur a signalé le sérieux avec lequel ses remarques ont été prises en compte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet